

Le Maire d'Aucamville,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour lequel le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre d'attributions,

Vu la délibération n°2022.35 en date du 5 avril 2022 par laquelle le Conseil municipal d'Aucamville confie au Maire un certain nombre d'attributions,

Considérant que pour l'apéritif du 9 octobre 2023 offert aux présidents d'associations, chaque président peut être accompagné d'un membre du bureau de l'association pour lequel aucune participation financière ne sera demandée,

Considérant la nécessité de fixer la tarification pour les accompagnants supplémentaires des présidents d'associations lors de l'apéritif du 9 octobre 2023,

- DECIDE -

Article 1 : de fixer à 15 € par personne la participation financière à compter de la 3^{ème} personne d'une même association.

Article 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

Aucamville, le 2 août 2023

Le Maire,

Gérard ANDRE

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission
en préfecture et de la publication en date du **3 août 2023**